
**COMITÉ AFRICAINE D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE
L'ENFANT (CAEDBE)**

**DÉCISION SUR LA COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'INSTITUT POUR LES
DROITS HUMAINS ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE AU
NOM DE (NYISHU Josiane)
CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI**

Communication N°: 0022/Com/004/22

Décision N°: 005/2023

ORIGINAL : Français

I. Soumission de la communication

1. Le Secrétariat du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (le Comité / CAEDBE) a reçu une Communication datée du 02 septembre 2022, en vertu de l'Article 44 (1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (la Charte / CADBE). La Communication a été soumise par l'Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique (le plaignant) au nom de Nyishu Josiane (mineure) contre la République du Burundi (l'État défendeur).
2. Aux termes de la Section III des Directives révisées pour l'examen des Communications le secrétariat a procédé à un examen préliminaire et l'a enregistré sous le N° : 0022/Com/004/22. Conformément à la Section IX (2) (4) des Directives révisées pour l'examen des Communications par le CAEDBE (les Directives révisées sur les Communications), le Comité a transmis une copie de la Communication à l'État partie défendeur par Note Verbale (Réf : ACE/OL/10/318.22) en date 16 septembre 2022 et l'a invité à présenter les arguments sur la recevabilité de la Communication dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande du Secrétariat.
3. Le Comité n'ayant pas reçu de réponse du gouvernement, une Note Verbale (Réf : ACE/OL/10/441.22) du 01 décembre 2022, a été envoyée à titre de rappel à l'État partie pour soumettre ses arguments sur la recevabilité de la communication et leur accorder, un délai supplémentaire de trente (30) jours pour soumettre les arguments sur la recevabilité de la Communication susmentionnée. Recevant la réponse de l'État partie sur la communication le 28 Décembre 2022, conformément à la Section IX (2) (6) des Directives révisées sur l'examen des Communications par le CAEDBE, le Secrétariat a transmis aux plaignants la réponse de l'État défendeur par une Note Verbale (Réf ACE/OL/10/02.23) en date du 02 Janvier 2023, afin de soumettre leurs observations sur la réponse de l'État partie dans les 30 jours suivant la réception des observations de l'État partie. Par conséquent, le secrétariat a reçu les observations des plaignants le 27 Janvier 2023.

II. Résumé des faits allégués

4. La présente Communication concerne Nyishu Josiane, fille âgée de 17 ans, qui a déclaré être victime de plusieurs violations depuis 2015, après la séparation de ses parents en 2006. Il ressort du dossier qu'après l'éclatement de la vie conjugale en 2006, le père, Ndikuma Boniface a saisi le Tribunal de Résidence de Kinama qui a rendu le jugement RCF 1040/2006 désignant la maison sise à Carama 5/26 comme maison d'habitation de Francine et ses deux enfants et donnant à Francine le droit de cultiver l'un des terrains pour élever ses enfants.
5. A la requête de la mère, le 16 décembre 2012, le tribunal de résidence Kinama a rendu le Jugement RCF 355/2011 qui a reconnu le droit de logement pour les

enfants comme le Ministère Public l'avait suggéré dans son avis qu'il a émis en date du 17/11/2012. Qui précise que la maison sise à Camara 5/26 rentre dans la masse successorale laissée par le père de Ndikumana Boniface et que cette maison ne pourra être vendue qu'après la construction d'une autre maison dans la même parcelle par le père Ndikumana Boniface à l'effet de servir de logement aux enfants. Dans le même jugement, le Tribunal de Résidence de Kinama ordonna à Francine de démolir les appartements construits dans la parcelle, à l'exclusion de la maison qui lui a été attribuée comme pension alimentaire par le tribunal.

6. Après la saisine en appel par la mère en guise de pension alimentaire, le Tribunal de Grande Instance a rendu le jugement sous le numéro RCA 8754 et ordonna que la maison soit affectée au logement des deux filles dont la garde est assurée par leur mère. Ce Jugement est devenu définitif après l'arrêt rendu par la cour suprême rejetant le pourvoi en cassation intenté par le père le 23 mars 2015 sous le numéro RCC25944 et qui a été exécuté le 10 juillet 2015 par le Tribunal de Résidence.
7. Dans le but de chercher une autosuffisance financière, la mère a érigé dans la parcelle deux annexes de 6 appartements qu'elle a fait louer jusqu'en 2015 année ou le père a profité du climat politique et sécuritaire instable dans le pays pour intimider la mère et ses deux filles jusqu'à les forcer de partir en exil dans le camp de réfugiés de Kakuma au Kenya.
8. Depuis le Kenya, la mère a appris que le mari a intimidé les locataires des appartements et les a délogés pour mettre en vente la parcelle et maisons y érigées. Manirampa Francine a ainsi formulé une opposition via son avocat qui a été adressé à l'Administrateur communal de Ntakangwa avec copie au chef de zone Kinama et au Président du Tribunal de Résidence de Kinama.
9. Rentrés au Burundi le 25/10/2021, Manirampa Francine et ses enfants ont constaté que la parcelle avait été vendue malgré l'opposition de la vente et que les maisons y érigées avaient été détruites par l'acheteur qui y a construit sa propre maison.
10. Manirampa Francine et ses deux enfants ont par la suite saisi différentes autorités dont l'administration communale concernée et la Cour suprême pour être remises dans leurs droits. La Cour suprême a instruit au tribunal de Résidence de faire respecter le jugement RCF 355/2011, faute de restitution des biens vendus, Francine a de nouveau saisi la Cour suprême qui, par suite, a instruit au tribunal de Grande Instance de restaurer Francine et ses deux filles dans leurs droits. Depuis lors, les instructions de la Cour suprême sont demeurées sans effet. La mère et ses deux filles sont privées de logement et contraintes de vivre dans la précarité.
11. La mère affirme que le père et sa famille continuent d'intimider la plaignante pour la contraindre d'abandonner les procédures judiciaires. Sa fille Josiane subit régulièrement des menaces verbales de mort et de la part de la famille de Boniface et elle ne se promène plus librement par peur d'être agressée. Depuis

le retour de l'exil, Francine et ses deux enfants n'ont bénéficié d'aucun soutien de l'État.

12. La présente Communication allègue que l'État défendeur a violé les droits ci-après prévus par la Charte africaine des droits et bien être de l'enfant à laquelle il est partie :

- Manquement à l'obligation générale de protéger et d'offrir aux victimes un recours effectif en vertu de l'article 1 (1) de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant ;
- L'article 4.1 sur l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- L'article 5 sur le droit de survie et développement ;
- L'article 11 sur le droit à l'éducation ;
- L'article 18 sur le droit à la protection familiale.

III. Les arguments du plaignant sur la recevabilité

13. Le plaignant fait valoir que la Communication remplit l'exigence d'admissibilité en vertu de la section XI (1) Directives révisées pour l'examen des Communications.

14. S'agissant de la première condition de compatibilité de la communication avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union Africaine ou avec la Charte des droits et du bien-être de l'enfant, le plaignant soutient que cette condition est remplie puisque le Comité a la compétence personnelle en ce que Nyishu Francine a 17 ans donc un enfant justiciable du Comité. En outre la plainte est dirigée contre le Burundi, un État partie d la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant. La plainte allègue la violation des articles 1, 4,5, 11 et 18 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, traité qui forme la compétence matérielle du Comité. Qui plus est, les violations contenues dans cette communication sont postérieures à la ratification sans réserve de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant par le Burundi, le 24 aout 2004.

15. S'agissant de la deuxième condition qui exige que la Communication ne soit pas fondée exclusivement sur des informations diffusées par les médias ou est manifestement sans fondement. Le plaignant soutient que les violations corroborées par plusieurs décisions rendues par les instances judiciaires du Burundi. La Communication s'appuie également sur la déclaration de Nyishu Josiane et de sa mère Manirampa Francine ainsi que sur les correspondances adressées aux autorités administratives et judiciaires à l'effet de restaurer les victimes dans leurs droits.

16. S'agissant de la troisième condition qui exige que la Communication ne soulève pas de questions en attente de règlement ou déjà réglées par une autre instance ou procédure internationale conformément à un instrument juridique de l'Union Africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies. Le plaignant affirme que la communication soumise dans le respect de cette règle et principes similaires et par conséquent, ne soulève pas les questions en suspens ou réglées antérieurement par une autre instance ou procédure internationale conformément

aux instruments juridiques de l'Union Africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies.

17. S'agissant de la quatrième condition qui exige que la communication doit être soumise après épuisement des recours internes disponibles et accessibles, à moins qu'il ne soit évident que cette procédure est indûment prolongée ou inefficace. Le plaignant en se référant à la Jurisprudence du Comité dans l'affaire TFA, dans laquelle le comité a déclaré « qu'un recours interne désigne toute action judiciaire interne pouvant aboutir à la résolution de la plainte au niveau local ou national » et la jurisprudence de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et de Peuple selon laquelle « la règle de l'épuisement des voies de recours interne édicte que les plaignants doivent en principe donner à l'État défendeur la possibilité de remédier aux violations à travers les mécanismes internes établis pour cette fin »¹ a avancé que la mère de victime a épuisé tous les recours judiciaires ordinaires disponibles au Burundi comme suit :

- Après l'éclatement de la vie conjugale en 2006, le père, Ndikuma Boniface a saisi le Tribunal de Résidence de Kinama qui a rendu le jugement RCF 1040/2006 désignant la maison sise à Carama 5/26 comme maison d'habitation de Francine et ses deux enfants et donnant à Francine le droit de cultiver un des terrains pour élever ses enfants.
- A la requête de la mère, le 16 décembre 2012, le tribunal de résidence Kinama a rendu le Jugement RCF 355/2011 qui a reconnu le droit de logement pour les enfants comme le Ministère Public l'avait suggéré dans son avis qu'il a émis en date du 17/11/2012. Qui précise que la maison sise à Camara 5/26 rentre dans la masse successorale laissée par le père de Ndikumana Boniface et que cette maison ne pourra être vendue qu'après la construction d'une autre maison dans la même parcelle par le père Ndikumana Boniface a l'effet de servir de logement aux enfants. Dans le même jugement, le Tribunal de Résidence de Kinama ordonna Francine de démolir les appartements construits dans la parcelle, à l'exclusion de la maison lui attribuée comme pension alimentaire par le tribunal.
- Saisi en appel par Manirampa Francine, le tribunal de Grande Instance a réformé le même jugement sous le numéro RCA 8754 et ordonna que la maison continue d'être utilisée pour loger la mère et ses deux filles.
- Le jugement a été porté devant la chambre de cassation par NDIKUMANA Boniface et la cour suprême a rendu un jugement sous le numéro RCC25944 et n'a pas cassé le jugement le 23 mars 2015, ce qui de droit rendait définitif le jugement RCA8754.
- Le Tribunal de Résidence de Kinama a effectué une descente d'exécution du jugement RCF 355/2011 a été formellement le 10 Juillet 2015.

¹ *Communication (CADHP) No 25/89,47/90,100/93-Free Legal Assistance Group and Others Vs. Zaire, par 35. Voir aussi communication (CADHP) No.328/06- Front for the liberation of the State of Cabinda c. Angola, par.43*

- La même année Ndikumana Boniface a profité du climat politique et sécuritaire dans le pays pour intimider Francine et ses deux filles jusqu'à les forcer de partir en exil au Kenya.
- En 2017, depuis le Kenya, la mère a appris que le mari a intimidé les locataires des appartements et les a dérogés pour mettre en vente la parcelle et maisons y érigées. Manirampa Francine la mère a ainsi formulé une opposition à la vente de la parcelle sise à Carama, 5ème Avenue No 26 via son avocat. Ladite opposition a été adressée à l'Administrateur communal de Ntakangwa avec copie au chef de zone Kinama et au tribunal de Résidence de Kinama.
- Rentrés au Burundi le 25/10/2021, la mère et ses enfants ont constaté que la parcelle avait été vendue malgré l'opposition à la vente et que les maisons avaient été détruits par l'acheteur qui y a construit sa propre maison.
- Manirampa Francine a adressé une lettre à la cour suprême en date du 03/11/2021, elle demande de se faire restituer sa parcelle conformément au jugement RCF 355/2011.
- La Cour suprême a adressé une lettre au président du tribunal de résidence, le 09/11/2021 demanda de faire respecter l'exécution du jugement RCF 355 /2011 effectuée le 10/07/2015.
- Faut de suite à cette lettre, Francine saisissait de nouveau la Cour suprême le 6/01/2022. Par la suite la Cour suprême a, le 11 janvier 2022, demandé au Tribunal de Grande Instance de Ntakangwa de faire respecter le jugement RCF355/2011

18. De ce qui précède, le plaignant soutient que Manirampa Francine a épuisé tous les recours judiciaires ordinaires disponibles au Burundi.

19. S'agissant de la cinquième condition qui exige que la Communication doit être présentée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes au niveau national. Invoquant la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire Godfrey Antony et Autre c. Tanzanie selon laquelle elle a considéré que l'appréciation du caractère raisonnable du délai de saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire². Et dans *l'affaire Sébastien Germain Ajavon c. Benin* dans laquelle la Cour africaine apprécie la durée de la procédure en prenant en compte certains critères, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les parties³. Le plaignant soutient que les allégations contenues dans la présente communication concernent le non-respect au jugement RCF 355/2011 devenu définitif le 23 mars 2015 suite à l'arrêt RCC 25944 de la Cour suprême déclarant irrecevable le pourvoi formé par le père et exécuté par le Tribunal de Résidence de Kinama le 10/07/2015. Il a ajouté que depuis son retour d'exil le 25/10/2021, la mère a saisi la Cour suprême à deux reprises aux fins de faire respecter le jugement RCF 355/2011. Sa dernière lettre

² CAFDHP, Requête 015/2015, Godfrey Antony et Autre c. Tanzanie, para 54.

³ CAFDHP, Requête 013/2017, Sébastien Germain Ajavon c. Benin, para 203.

date du 06 Janvier 2022. Par la suite la cour suprême a, le 11 janvier 2022 demandé au tribunal de Grande Instance de faire respecter le jugement RCF 355/2011. Après sept mois de diligences sans succès, elle a été informée de la possibilité de porter la plainte devant le Comité et fait valoir que la négligence dans l'introduction de la requête ne peut être reprochée à Manirampa Francine.

20. S'agissant de la sixième condition qui exige que la Communication ne doit contenir aucun langage désobligeant ou insultant. Le plaignant soutient que le langage respectueux dans cette communication et témoigne de beaucoup de respect envers l'État du Burundi, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, l'Union Africaine et tous ses organes.

IV. Les arguments de l'État défendeur sur la recevabilité :

21. L'État défendeur, dans son mémoire de défense, avance que la Communication est irrecevable car elle ne répond pas aux conditions requises dans les Directives révisées pour l'examen des Communications. L'État Défendeur soulève en particulier l'exception d'irrecevabilité au motif que la Communication est manifestement sans fondement et que les plaignants n'ont pas épuisé les voies de recours internes.
22. Le premier point soulevé concerne le caractère manifestement non fondé de la communication. L'État défendeur soutient que les allégations telles que prévues par les articles 1,4,5,11 et 18 sont fausses et ont été inventées. Il fait valoir que toutes les garanties qu'offrent ces articles de la charte sont mutatis mutandis consacrées dans la constitution de la République du Burundi et autres textes nationaux. Et fait valoir que dans la Communication, il n'y a aucun grief faisant état que le Gouvernement du Burundi se serait soustrait à ses obligations en violant les dispositions susmentionnées à l'endroit de NYISHU Josiane. L'État défendeur réfute ainsi toutes les allégations de la plaignante comme étant sans fondement. Il fait valoir que toutes les décisions rendues par les instances judiciaires burundaises impliquant directement ou indirectement l'enfant NYISHU Josiane ont été prises en faveur de cette dernière. Et que nulle part dans la déclaration ou son procès verbale on observe l'expression verbale de l'enfant alléguant les violations subies. L'État défendeur a appuyé son argument par illustrer les décisions rendues par les juridictions burundaises.
23. L'État défendeur fait valoir que l'argument du représentant de la plaignante selon lequel allègue que la Communication corrobore avec la déclaration de NYISHU et de sa mère est manifestement non fondé et dépourvu de preuve. L'État défendeur soutient par ailleurs que la déclaration est un acte unilatéral de MANIRAMPA qui veut tromper la vigilance du Comité en reportant des prétendus faits qui leur sont arrivés. A cet égard, l'État défendeur estime que NYISHU Josiane avait 17 ans au moment de la déclaration, bien que mineure, elle est au moins capable de discernement ce qui signifie qu'elle pouvait être entendue personnellement et faire sa déclaration conformément au code des personnes et de la famille burundais dans son article 339, ce qui met en doute la véracité de cette déclaration car elle devrait être faite directement par NYISHU Josiane.

24. Dans le même ordre d'idée, l'État défendeur a jeté le doute sur l'effet juridique de la déclaration au niveau des signatures et fait valoir que l'art administratif oblige que les deux premières pages de ladite lettre doivent être paraphées par les signataires pour leur authenticité. Il émet aussi de doutes sur la véracité de l'information contenue dans cette déclaration au motif que les signatures se trouvant sur la procuration et celles se trouvant la déclaration signée le 10/08/2022 par les mêmes personnes ne sont pas semblables.
25. De plus, l'État défendeur évoque que le contenu de la communication est de facto sans fondement car n'émanant pas de la supposée victime elle-même. En émettant de doutes sur l'identité de la mère de la victime en invoquant le changement de nom de Manirakiza Francine mère de victime, nom qui apparaît sur tous les documents judiciaires et administratifs se faisant pour Manirampa Francine. Les deux sujets de droit sont différents. L'État défendeur soutient par ailleurs que le changement de nom doit être fait par une décision du Ministre de la Justice sur requête de l'intéressé et la décision de changement doit être transcrite en marge de l'acte de naissance de l'intéressée. L'État défendeur conclu à cet égard invalide la déclaration et la procuration fournies par le représentant de la victime.
26. L'État défendeur soutient que la Communication est étayée par deux sortes de correspondances ; celle adressée à l'Administrateur Communal dans laquelle une opposition à la vente a été faite par la mère et les correspondances adressées au Président de la Cour Suprême lui demandant une exécution de l'Affaire RCA 8754, pourtant exécutée il y a 7 ans. Il fait valoir que conformément au principe de la séparation de pouvoir tel que consacré par la constitution de la République du Burundi, L'administration Communale ne devrait pas être impliquée dans une matière ne relevant pas de sa compétence.
27. Et soutient en outre que MANIRAMPA Francine n'agit pas pour le compte de NYISHU Josiane fille de MANIRAKIZA Francine dont l'identification est bel et bien consignée dans les jugements sus-émargés, une fois que MANIRANKIZA serait autrice de ces multiples correspondances et de la déclaration faite en date du 10 Août 2022 sous le nom de Manirampa Francine, la présente aurait été formulée aux fins de cacher la vente illicite effectuée par Manirampa Francine en date du 7/4/2014 de la partie de la parcelle qui lui avait été accordée pour le logement de ses enfants et qui a été annulé par le jugement RFC 3663 rendu par le Tribunal de Résidence en 2014. L'État défendeur avance que MANIRANKIZA Francine a, à deux reprises refusé d'occuper la maison qu'elle a obtenue par voie d'exécution du jugement RCA 8754 de peur qu'elle ne trouble son acheteur citant le Procès verbale de réexécution du 16/2/2022.
28. En ce qui concerne l'irrecevabilité tirée du non-épuisement des voies recours internes, l'État soutient que la Communication devrait être déclarée irrecevable, du fait que l'auteur de la présente communication a saisi le Comité sans avoir épuisé préalablement les voies de recours internes. L'État défendeur cite la Jurisprudence du Comité selon laquelle « l'épuisement des voix de recours

internes est une exigence du droit international et non une question de choix »⁴ et « l'un des principaux objectifs de l'épuisement des voies de recours internes, qui est également lié à la notion de souveraineté de l'État, consiste à permettre à l'État défendeur d'être la première porte d'entrée pour le traitement des violations alléguées au niveau national »⁵ pour étayer l'argument selon lequel certaines des violations faisant l'objet de la présente communication sont portées devant les juridictions nationales et les affaires sont toujours pendantes. Il a ajouté que l'État du Burundi n'a ménagé aucun effort pour remédier en faveur de la supposée victime de la présente communication. L'État défendeur soutient que par preuve, l'affaire RCF 355/2011 qui garantit le droit de logement pour l'enfant Josiane est toujours en cours d'exécution devant les juridictions nationales contrairement aux affirmations des auteurs de la Communication. A titre d'illustration, l'État défendeur dans leur réponse citait une décision d'exécution qui a été prise en sa faveur par une commission désignée à cet effet par le Président de la cour suprême en date du 16 mars 2022 et une lettre très récente interdisant à NDIKUMANA Boniface à n'opérer aucune mutation lui a été adressée en date du 05/12/2022.

29. L'État Défendeur soutient par ailleurs que l'État du Burundi par le truchement de ses instances judiciaires enregistre plusieurs recours sur la même parcelle litigieuse qui a été destinée comme maison d'habitation de MANIRAKIZA Francine et ses deux enfants et que l'État du Burundi compte déjà plus de quatre affaires pendantes devant les instances judiciaires pour la même cause impliquant directement ou indirectement la plaignante de la présente communication à savoir l'affaire RCF355/2011 qui a été enregistrée sous le numéro RCA 8754 en appel, et qui n'a pas été cassé par la cour suprême sous le numéro RCC 25 944, qui a reconnu formellement le droit au logement a la suppose victime. Également, l'affaire RFC 3663 rendue par le Tribunal de Résidence de Kinama dont l'objet est l'annulation de la vente de la partie de la parcelle destinée à l'habitation de NYISHU Josiane tel que consacré par le jugement RCA 8754.
30. L'État défendeur, en se référant à la Jurisprudence du Comité dans l'affaire de *Etoungou Nko'o on behalf of Mr and Mrs. Elogo Menye and Rev Daniel Ezo'o Ayo contre la république du Cameroun* selon laquelle « un organe comme le CAEDBE ne devrait pas prendre la place d'un tribunal de première instance. Il devrait intervenir qu'en dernier ressort, après que les recours internes ont été échoués » fait valoir que la procédure sur les violations alléguées par l'auteur de la Communication suit le cours normal devant les instances judiciaires burundaises et a affirmé que les décisions ont toujours été prises en faveur de l'enfant, tel qu'ils témoignent les différents arrêts et jugements déjà cités.
31. L'État défendeur, en se référant à la Jurisprudence du Comité dans la Communication *Legal and Human Rights Center et Center for Reproductive Rights v République Unie de Tanzanie* où elle a déclaré que « l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas de créer un obstacle à l'accès aux recours au niveau supranational, mais plutôt de s'assurer que les États soient donnés les

⁴ CAEDBE, la Communication No. 0018Com/002/2021 IHDRA et l'Association pour la promotion du développement local au nom de (Fadimatou Mohamadou et 9 autres) c. la République du Cameroun, para 10.

⁵ CAEDBE, Communication No. Com/002/2009, l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et the Open Society Justice Initiative (au nom des enfants d'ascendance nubienne au Kenya) c. Kenya ; para. 26

informations sur les violations alléguées et une opportunité de redresser ces violations dans la limite de leurs moyens disponibles. Les États doivent être informés en détail de ces violations qui se produisent avant d'être appelés devant un tribunal international ou régional,⁶ fait valoir que certains faits allégués sont exprimés pour la première fois devant le comité et n'ont jamais été portés à la connaissance de l'État du Burundi via ses institutions judiciaires à savoir les intimidations qui constituent une infraction d'atteinte à la personne et est réprimée par le code pénale Burundais en ses articles 512 a 525 relatifs aux infractions contre l'enfant.

32. Concernant les allégations sur la violation du droit à l'éducation, l'État défendeur soutient que l'État du Burundi reste le garant de la sécurité et l'ordre public pour tous les citoyens et le pouvoir judiciaire joue le rôle de respect des droits et libertés publiques dans les conditions prévues par la loi. L'État du Burundi dispose des institutions judiciaires et des mécanismes non juridictionnels pour la protection des droits de l'homme en général et la garantie d'un procès équitable en particulier. En outre, l'État défendeur soutient que l'État du Burundi est doté d'un organe public en charge de faire le monitoring des cas de violation des droits humains, de la protection et de la promotion de ces droits en l'occurrence, la commission Nationale Indépendante des droits de l'homme. Ainsi, il dispose d'une législation qui offre des garanties indéfectibles pour la sécurité de ses sujets de droit en matière des violations des droits humains notamment la loi No 1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque.
33. L'État défendeur soutient que les recours en révision tant en matière civile qu'en pénale est aussi prévu pour toutes les décisions rendues par les juridictions burundaises et l'auteur n'as pas encore emboiter ce pas prévue par la loi 1/21 du 3/8/2019 régissant la Cour suprême du Burundi en ses articles 52 et 160. Il en même de l'opposition et de la tierce opposition qui sont des procédures de recours consacrées par la loi n 1/010 du 13/5/2004 portant Code de Procédure Civile burundais en ses articles 178 et 220, et des recours contre exécution prévus en son article 246 qui ne sont pas encore exploites par l'auteur de la présente Communication. Et conclut que le plaignant n'ayant pas encore épuisé toutes les voies de recours disponibles au Burundi et sans qu'il apporte la moindre raison de leur inefficacité, il n'est pas fondé à formuler un recours à caractère international contre l'État du Burundi et une fois exerce sa communication n'a qu'à rencontrer à son irrecevabilité.

V. Les Observations des Plaignants:

⁶ CAEDBE, *Communication No: 0012/Com/001/2019, Legal and Human Rights Center and Center for Reproductive Rights c. République-Unie de Tanzanie*, para 26.

34. Dans leurs observations, le plaignant soutient leurs arguments sur le caractère fondé de la présente Communication en mettant l'accent sur le fait que l'État défendeur ne remet pas en cause l'authenticité de l'extrait de l'acte de naissance de Nyishu Josiane. Ce document a lui seul suffit pour établir l'identité de Nyishu Josiane, la victime dans la présente Communication.
35. Le plaignant soutient également que les arguments sur l'identité de la mère de Nyishu Josiane sont non fondés. Le plaignant fait observer que la mise en relation de toutes les informations permet de constater que les noms Manirakiza Francine et Manirampa Francine désigne une même personne physique. Et explique que l'État défendeur dans sa mémoire de défense a maintes reprises reconnait que Josiane et sa grande sœur ont Ndikumana Boniface et Manirakiza Francine pour mère et père. Les extrait d'actes de naissance de Josiane et sa sœur nomment Ndikumana Boniface et Manirampa Francine comme mère et père de deux filles. La fiche de rapatriement l'atteste également, la photo de Manirampa Francine sur la CIN ressemble également à sa photo sur la fiche de rapatriement. Le jugement RCF 355/2011 attribue à Manirakiza Francine et ses deux filles le droit de loger dans la maison sise à Camara 5eme Avenue no26. Le témoignage de l'un des anciens locataires des appartements érigés dans cette parcelle atteste que son bailleur était Manirampa Francine. Le plaignant déduit de ces documents et informations qu'il s'agit de la même personne physique et que Manirampa Francine n'a pas demandé une correction de son nom dans les différentes décisions judiciaires parce qu'elle est analphabète et n'a pas compris les implications d'une telle erreur. En définitive, les mentions différentes sur les deux cartes nationales d'identité relèvent d'un dysfonctionnement administratif. En ce qui concerne le numéro de la Carte Nationale d'Identité de Manirampa, étant un duplicata, les services d'état civil devraient avoir dans leurs archives une pièce d'identité comportant le même numéro et les mêmes mentions. La justification la plus plausible de ces différences est que le service d'état civil a établi une nouvelle carte d'identité sans avoir vérifié les mentions figurant sur l'ancienne carte d'identité.
36. S'agissant l'argument de l'État défendeur qui remet en cause la véracité de la déclaration au motif que la mineur victime aurait dû faire la déclaration elle-même et que l'art administratif oblige que tous les pages soient paraphées par les signataires pour leur authenticité et que les signatures sur la déclaration et la procuration ne sont pas identiques. Le plaignant souligne que l'État défendeur reconnait que le jugement RCF 355/2011 coule en force de chose jugée depuis 2015 attribue à Manirakiza Francine et ses deux filles le droit de loger dans la maison sise à Camara 5eme Avenue no26 et que les violations alléguées dans cette communication découlent du non-respect de ce jugement. Il ajoute que la déclaration de Manirampa Francine et Nyishu Josiane ne fait que rappeler le contenu des décisions judiciaires concernant. Même en l'absence de toute déclaration de leur part, les faits resteraient établis relativement à la maison sise à Camara 5ème Avenue no26. Les faits sont principalement relatés par la mère parce que le litige a commencé en 2006 lorsque Nyishu Josiane était âgée d'une année seulement.

37. Quant à la question de différence de signatures sur la déclaration et la procuration, le plaignant et d'avis qu'un regard attentif sur les deux documents permet de constater que les signatures sont identiques. De très légères différences peuvent exister dans toutes les signatures sans mettre en cause leur validité. Les avocats signataires du mémoire en défense peuvent par exemple constater que les paraphe apposés à la fin de chaque page du mémoire en défense ne sont pas identiques à cent pour cent. Le plaignant fait ensuite valoir qu'il n'y a rien d'étonnant que la même chose puisse arriver à Manirampa Francine et sa fille qui signent rarement des documents. Et soutient que l'obligation de parapher chaque page n'est pas non plus nécessaire pour la validité du document.
38. Réitérant ses arguments initiaux sur l'épuisement des voies de recours interne, le plaignant a clairement contesté l'irrecevabilité pour non-épuisement des recours internes soulevée par l'État défendeur et réaffirmé que la mère de Nyishu Josiane a épuisé tous les recours judiciaires ordinaires internes. Le plaignant soutient que la plainte soumise au Comité concerne principalement le non-respect du jugement RCF devenu 355/2010 définitif après rejet du pourvoi en cassation intenté par Ndikumana Boniface (Arrêt RCC 25944 rendu le 23 mars 2015). Le pourvoi en cassation était le dernier recours ordinaire dans cette affaire.
39. Contrairement aux arguments avancés par l'État défendeur, le plaignant soutient que les démarches effectuées auprès des juridictions burundaises en vue de faire respecter le jugement RCF 355/2010 et qui demeurent infructueuses ne constituent pas une voie de recours judiciaire ordinaire ce qui attestent, de l'incapacité ou tout au moins des difficultés sérieuses des juridictions burundaises de faire respecter leurs décisions. Le plaignant considère que l'État défendeur reconnaît implicitement ces déficiences en affirmant que l'affaire RCF 355/2010 est toujours en cours d'exécution devant les juridictions nationales.
40. Se référant à la jurisprudence du Comité⁷, où il a affirmé que de longues démarches judiciaires sont contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, le plaignant fait observer qu'il y a lieu de conclure que le retard de l'exécution est contraire à l'intérêt supérieur de Nyishu Josiane. Il fait observer que l'efficacité des recours internes pèse sur l'État défendeur des lors que le plaignant parvient à faire la preuve de la saisine desdits recours.⁸ A cet égard, le plaignant ajoute que l'inefficacité est attestée notamment par la vente de la maison sise à Carama, 5ème Avenue N 26 en dépit de l'opposition de la vente, l'absence de suite aux instructions de la Cour Suprême par les juridictions inférieures, et le fait que 15 mois après le rapatriement Nyishu Josiane demeure sans logement.
41. Concernant l'argument de l'État défendeur selon lequel certaines violations alléguées sont toujours pendantes devant les juridictions nationales, le plaignant soutient que les violations alléguées dans la Communication sont la conséquence directe ou indirecte du manquement de l'État défendeur à faire respecter le jugement RCF 355/2010.

VI. L'analyse du Comité sur la Décision de recevabilité

⁷ Communication No. Com/00212009- IHRDA et OSJI c Kenya, para 33.

⁸ Communication 71192 (2000) AHRLR 321 (CADHP 1996), para 12.

42. Le Comité note que la présente Communication est soumise conformément à l'Article 44 de la CADBE qui permet au Comité de recevoir et d'examiner des plaintes émanant « de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale, reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine, par un État membre, ou par l'Organisation des Nations Unies, concernant toute question traitée par [la Charte] ». Le Comité note que l'Institut des Droits de l'Homme et du Développement en Afrique (IHRDA) est une organisation non gouvernementale panafricaine basée à Banjul, Gambie. En outre, il est également noté que la Communication est dirigée contre la République du Burundi (ci – après dénommée « l'État défendeur »), État partie à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (ci-après dénommée « la Charte ») depuis le 24 Août 2004, et dans le ressort duquel les violations présumées des droits consacrés par la Charte auraient été commis.
43. En tenant compte des conditions énoncées à la Section (I) de Directives révisées sur les Communications, le plaignant remplit les conditions requises pour accéder au Comité puisqu'il est enregistré dans un État membre de l'Union Africaine, il est également noté que leur Communication est déposée au nom de Nyishu Josiane âgée de 17 ans et qui est encore mineure au moment où les violations alléguées se sont produites conformément à la Section I (4) (a) des Directives révisées sur les Communications, selon laquelle la compétence du Comité est déterminée par l'âge de l'enfant au moment de la violation alléguée. Par conséquent, le Comité est d'avis que les demandeurs sont habilités à présenter une Communication conformément à l'Article 44 de la CADBE.
44. Le Comité, en analysant la recevabilité de la Communication, évalue si les conditions de recevabilité prévues à la Section IX (1) des Directives révisées pour l'examen des Communications sont remplies :
45. La Section IX (1) (A) des Directives révisées prévoit qu'une Communication doit être compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union Africaine et de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. La plainte allègue la violation des articles 1, 4,5, 11 et 18 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant. Le Comité note que la Communication est compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte puisqu'elle concerne les violations des dispositions de la Charte. A cet égard, le Comité réitère sa Décision dans l'affaire des *Talibés*⁹, dans laquelle il a considéré que la condition de la compatibilité avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte est remplie si une Communication allègue des violations de la CADBE. Par conséquent, le Comité est d'avis que la Communication satisfait aux exigences de la Section (1) (A) des Directives révisées sur l'examen des Communications.
46. Le Comité note également que la Communication est présentée dans un langage professionnel, poli et respectueux, ce qui la rend compatible avec la Section (1) (F) des Directives révisées.

⁹ CAEDBE, Communication No. 003/Com/001/2012, *Centre for Human Rights (University of Pretoria) et La Rencontre Africaine pour la Défense Des Droits de l'homme c. Sénégal*, par. 18.

47. Conformément à la Section IX (1) (B) des Directives révisées, la Communication ne devrait pas être exclusivement basée sur des informations diffusées par les médias ou est manifestement sans fondement. En l'espèce, l'État défendeur a contesté la recevabilité de la Communication du fait de son caractère non fondé au motif que la déclaration et l'autorisation de représentation n'émanent pas de la supposée victime, et en mettant en doute la véracité de contenu de cette déclaration ainsi que sa valeur juridique.
48. A priori, le Comité rappelle que la condition prévue à la Section IX (1) (B) doit être lus dans son entièreté. En effet, cette condition prévoit que la Communication ne devrait pas être exclusivement basée sur des informations diffusées par les médias ou est manifestement sans fondement. Cela exige que le Comité doit savoir si la communication est fondée sur des informations crédibles et corroborée par d'autres preuves et de vérifier la crédibilité et la valeur probante de ces preuves. Comme l'a déjà affirmé la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur cette question dans sa jurisprudence dans la Communication *Sir Dawda K Jawara c. Gambie* où elle a considéré que « La question ne devrait donc pas être de savoir si l'information provient des moyens de communication de masse, mais plutôt si cette information est correcte. Il s'agit de voir si le requérant a vérifié la véracité de ses allégations et s'il a pu le faire étant donné les circonstances dans lesquelles il se trouve ». ¹⁰ A cet égard, le Comité note que la communication est étayée par des décisions rendues par les juridictions burundaises, qui n'ont pas été contestées par l'État défendeur et qui, au contraire, a appuyé sa position en illustrant les mêmes décisions.
49. En ce qui concerne l'argument de l'État défendeur selon lequel le contenu de la communication est manifestement sans fondement car la déclaration n'émanant pas de la victime elle-même mais il s'agit d'un acte unilatéral de sa mère et en évoquant qu'elle est capable de discernement et pouvait être entendue personnellement et faire sa déclaration conformément au code des personnes et de la famille burundais dans son article 339 et d'autre part en mettant en doute la véracité de l'information contenue dans la déclaration au motif que les signatures se trouvant sur la procuration et celles se trouvant sur la déclaration signées le 10/8/2022 par les mêmes personnes ne sont pas semblables. Ainsi au motif que ladite lettre doivent être paraphées par les signataires pour leur authenticité. A cet égard, le comité note l'argument de demandeur que les faits sont principalement relatés par la mère parce que le litige a commencé en 2006 lorsque Nyishu Josiane était âgée d'une année. Le Comité note malgré que Nyishu Josiane avait 17ans au moment de dépôt de la présente communication et capable de discernement, seulement la mère est en mesure de relater les faits et le droit. Ainsi, le Comité estime que la question de la forme et le contenu de la déclaration ne relèvent pas des exigences sur la recevabilité prévues à la Section IX ni d'aucune autre condition. De plus, une telle pratique est adoptée pour des raisons évidentes d'appuyer le cadre factuel de la communication et qu'il ne doit pas par conséquence entraver l'accès au Comité. Par ailleurs, le Comité note que le fondement factuel de la présente Communication provient du témoignage de la

¹⁰ CADHP, Communications 147/95 et 149/96, *Sir Dawda K Jawara c/ Gambie*, (Mai 2000), par. 26.

mère de la victime dont sa garde lui avait été attribuée par décision de justice en 2006 et peut agir en son nom et lui représenter devant le Comité.

50. Le Comité note également l'argument de l'État défendeur relative à la question de l'identité de la mère de victime. Le Comité révèle à partir de la décision 3663/2014 rendue par le tribunal de Résidence de Kinama dont l'objet est l'annulation de la vente de la parcelle, les deux noms ont été utilisés pour référer à la même personne physique. Plus encore, le Comité note que l'identité d'objet et de cause dans cette communication est l'identité de mineur victime. Comme l'a confirmé l'État défendeur dans sa mémoire de défense « il en résulte de ce qui précède que la supposée victime dont NYISHU Josiane, en raison de son âge au moment de la violation alléguée, est la seule plaignante devant le comité ». Plus précisément, le Comité note que la victime est identifiée comme auteur du contenu de ces documents tant que les documents joints étaient signés, elle y ont apposé sa signature et a donné sa pièce d'identité qui n'a pas été contestée par l'État défendeur, pour attester davantage que c'est la violation de leurs droits qui est portée à la connaissance du Comité.
51. En ce qui concerne les arguments de l'État défendeur sur la procuration, le Comité rappelle qu'une communication peut être introduite devant lui par la (les) victime(s) ou en leur(s) nom. Ce qui signifie que la qualité de victime n'est pas requise pour saisir le Comité et si un plaignant décide de se faire représenter en vertu du Section 1 (2) il peut produire un pouvoir de représentation dans la Communication elle-même ou dans un document distinct. Au surplus, il est clair d'après le libellé de la Section I (3) des Directives révisées sur les Communications que Comité est allée plus loin et peut être saisi d'une communication présentée au nom d'un enfant victime sans son accord, à condition que le plaignant soit en mesure de démontrer qu'il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans la mesure du possible, l'enfant victime qui est en mesure d'exprimer ses opinions est informé de la Communication présentée en son nom, ce qui n'est pas le cas en l'espèce étant donné que la victime a été identifié comme signataire de ce document ce qui autorise le demandeur à présenter au Comité une communication au son nom. Par conséquent, le comité considère ces document valide.
52. À cet égard, le Comité note que d'après la Communication et les documents annexés, les preuves et les détails pertinents de la communication ont été fournis par les plaignants. Par conséquent, le Comité est d'avis que la Communication satisfait à la condition de la Section IX (1) (B).
53. Conformément à la Section IX (1) (C) des Directives révisées sur les Communications, une Communication ne peut soulever des questions en attente de règlement ou préalablement réglées par une autre instance ou procédure internationale, conformément aux instruments juridiques de l'Union Africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne l'examen du Comité, la Communication examinée ne soulève pas les questions en suspens ou réglées antérieurement par une autre instance ou procédure internationale conformément aux instruments juridiques de l'Union Africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies. Le Comité estime par conséquent que la

Communication a satisfait à l'exigence de la Section IX (1) C) des Directives révisées.

54. La Section IX (1) (D) des Directives révisées portant sur l'examen des Communications prévoit que l'auteur d'une Communication doit avoir épuisé toutes les voies de recours internes disponibles et accessibles avant de porter l'affaire devant le Comité. Bien que le plaignant soutient que toutes les voies de recours judiciaires ordinaires internes ont été épuisé tandis que l'État défendeur, fait valoir que l'auteur de la présente communication a saisi le Comité sans avoir épuisé préalablement les voies de recours internes. Le Comité considère que la question de l'épuisement des voies de recours internes requiert une explication détaillée :

55. Le Comité rappelle qu'en principe, un organe comme le CAEDBE ne devrait pas prendre la place de cour de première instance ou de cour d'appel. Il ne devrait intervenir qu'en dernier ressort, après que les recours internes ont été épuisés et ont échoué¹¹. En outre, pour qu'une Communication soit recevable devant lui, les recours internes doivent avoir été épuisés et souligne qu'un requérant n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires ordinaires des recours¹². Dans la présente Communication, l'État défendeur allègue l'existence de plusieurs voies de recours qu'il estime disponibles et ne sont pas encore exploités par l'auteur à savoir les recours en révision tant en matière civile qu'en pénale, l'opposition et de la tierce opposition et les recours contre exécution. Le Comité observe qu'il ressort des documents soumis au Comité et les arguments des parties que la mère de la plaignante, a épuisé tous les recours judiciaires ordinaires au Burundi et le jugement a été réformé par le tribunal de Grand Instance sous le numéro RCA8754 sur appel qui a été interjeté par elle est devenu définitif et a été formellement exécuté en date du 10/7/2015. De plus, les éclaircissements apportés par le représentant de la plaignante dans leurs observations sur le mémoire de défense de l'État défendeur ont conduit le Comité à la conclusion qu'il n'y avait pas d'autres recours internes disponibles pour la victime et que le pourvoi de cassation était le dernier recours judiciaire ordinaire et la Cour Suprême, la plus haute juridiction ordinaire de la République du Burundi avait déjà rendu sa décision sur l'affaire et n'a pas cassé le jugement.

56. En ce qui concerne les autres recours invoqués par l'État défendeur, le Comité en cherchant l'existence de recours disponible a conclu que le recours en révision ou de la tierce opposition sont des recours extraordinaires que les plaignants ne sont pas tenus d'épuiser avant de le saisir alors que l'opposition est une voie de recours ordinaire dans le système judiciaire burundais¹³. D'autant plus, le Comité observe que le recours en révision invoqué par l'État défendeur, prévus par les dispositions des articles 52 et 160 de la loi régissant la Cour suprême sont envisagés en matière pénale et répressive. Le Comité conclut toutefois que le recours en révision en matière civile tend à faire réformer un jugement ou arrêt coulé en force

¹¹ CAEDBE, Communication No. 010/Com/003/2016, *Mr. and Mrs. Elogo Menye and Rev. Daniel Ezo'o Ayo Represented by Etoungou Nko'o Law Firm c. République du Cameroun*, par. 23.

¹² CAEDBE, Communication No. Com/002/2009, *l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et the Open Society Justice Initiative (au nom des enfants d'ascendance nubienne au Kenya) c. Kenya*, par. 30.

¹³ Art. 178 du CPC Burundaise

de la chose jugée pour qu'il y soit à nouveau statué en fait et en droit.¹⁴ L'opposition tend à faire rétracter les jugements rendus par défaut¹⁵ et la tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque et remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique pour qu'il y soit à nouveau statué en fait et en droit¹⁶ et le recours contre les jugements rendus en matière d'exécution a un effet suspensif de l'exécution. Le Comité constate que la formation de ces recours aurait pu suspendu l'exécution ou anéanti le jugement en question dans la présente Communication et que la plaignante n'est pas tenue de les épuiser étant donné qu'ils ne sont pas pertinents dans le cas en l'espèce et qu'elle avait déjà utilisé les recours ordinaires qui était à sa disposition dans cette affaire.

57. Le Comité comme l'a si bien élucidé dans sa Décision sur la Communication *Minority Rights Group International and SOS-Esclaves au nom de Sid Ould Salem and Yarg Ould Salem contre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie* qu'un recours est efficace s'il offre une perspective de succès. Si la probabilité d'atteindre le but ou le résultat cherché ou escompté n'est pas suffisamment élevée, la voie de recours ne peut pas répondre aux conditions de disponibilité et d'efficacité. De plus, un recours est considéré comme suffisant s'il est capable de faire droit à la plainte.¹⁷ Plus encore, selon la position de la Cour Africaine dans l'affaire *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*¹⁸ « il ne suffit pas qu'un recours existe pour satisfaire à la règle. Les voies de recours internes que le requérant est tenu d'épuiser ne doivent pas seulement exister mais elles doivent aussi être efficaces, utiles et offrir des perspectives de réussite ou être capables de remédier à la situation litigieuse ».

58. En ce qui concerne l'argument de l'État défendeur selon lequel toutes les décisions ont été prises en faveur de l'enfant et en préservant son intérêt supérieur, et que l'affaire objet de la présente communication qui garantit le droit au logement au plaignante, est toujours en cours d'exécution devant les Juridictions nationales. Tout en notant la position du Gouvernement, le Comité en tenant compte des circonstances de l'espèce et l'argument de l'auteur sur l'inefficacité de recours interne prévu par la législation interne de l'État partie puisqu'il n'a pas permis de garantir le droit au logement au mineur pour le retard de l'exécution qui est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant dans cette Communication. Le Comité rappelant sa jurisprudence dans l'affaire des enfants d'ascendance nubienne dans laquelle il a relevé que «... la mise en œuvre et la réalisation des droits de l'enfant en Afrique ne doivent pas être reléguées à demain, mais constitue une question qui nécessite une attention et une action immédiates et proactives».¹⁹ Comme l'a également affirmé le Comité dans la Communication entre *Legal and Human Rights Centre et Centre for Reproductive* contre la République-Unie de

¹⁴ Art. 167 de la loi régissant la Cour suprême

¹⁵ Art. 178 du CPC Burundaise

¹⁶ Art.222 du CPC Burundaise

¹⁷ CAEDBE, Communication no 007/com/003/2015, *Minority Rights Group International and SOS-Esclaves au nom de Sid Ould Salem et Yarg Ould Salem c. le Gouvernement de la République de Mauritanie*, Par.24 ,CADHP Communication no. 299/2005, Anuak Justice Council V Ethiopia, par. 52 .

¹⁸ CourADHP, *Ajavon c. Bénin* (fond) (2019) par. 109.

¹⁹ CAEDBE, Communication No. Com/002/2009, *l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et the Open Society Justice Initiative, c. Kenya*, par.33.

Tanzanie, où il a souligné que « le temps est un élément essentiel du recours interne, en particulier pour les enfants, car leur intérêt supérieur l'exige et ils disposent d'une période limitée pour jouir de leurs droits, car ces droits sont prescrits par le temps ». ²⁰ Le Comité constate que l'épuisement des voies de recours n'exige pas seulement l'usage de recours internes disponible et accessible, pour autant, un recours effective doit s'accompagner par des mesures effectives qui auraient permis de mettre en œuvre la décision et parvenir à garantir les droits de l'enfant justiciable et de rectifier la situation dans les meilleurs délais.

59. Il ressort du dossier, que la mère de la victime avant et après son retour d'exil le 25/10/2021 a présenté plusieurs demandes en vue de faire respecter le jugement au tribunal de Résidence et la cour suprême, mais les démarches effectuées en vue de le faire respecter demeurent infructueuses. Le Comité note du dossier que suite à la décision d'exécution indiqué par l'État défendeur en date du 16 mars 2022, une lettre postérieure à la soumission de la présente communication en date du 5/12/2022 a été adressée au NDIKUMANA Boniface lui interdire de n'opérer aucune mutation. Toutefois, il relève de compte rendu de la tentative d'exécution en date de 16 Mars 2022 que la maison qui avait été confiée à la mère et ses enfants n'existe plus. En outre, le Comité constate, que l'enfant Nyishu Josiane après le rapatriement demeure sans logement. Comme il a affirmé dans sa jurisprudence antérieure « En tant que gardien supérieur des enfants, l'État et ses institutions auraient dû prendre de manière proactive les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées nécessaires pour mettre fin à la situation actuelle dans laquelle se trouvent les enfants.. » ²¹, le Comité considère qu'il incombe à l'État de prendre toutes les mesures appropriés et d'agir dans l'intérieur supérieur de l'enfant pendant toutes les procédures y compris l'exécution et considère le retard de l'exécution et exiger à la plaignante l'introduction d'autres recours est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant Josiane. Par conséquent, le Comité conclut qu'il est évident que l'exécution du jugement établissant le droit au logement pour l'enfant est indûment prolongée.

60. S'agissant de l'argument de l'État défendeur que d'autres affaires pendantes devant les instances judiciaires du Burundi pour la même cause impliquant directement ou indirectement la plaignante de la présente communication. Le Comité note que cet argument est non étayé et l'État défendeur n'a pas apporté des précisions sur les affaires pendantes et sur la pertinence de celles-ci dans les circonstances particulières de cause étant donné que la communication dont il a été saisi concerne principalement le non-respect du jugement RCF 355/2011 coulé en force de chose jugée depuis 2015.

61. Le Comité prend toutefois note de l'argument de l'État défendeur selon lequel la présente communication certains faits allégués sont exprimés pour la première fois devant le Comité et n'ont jamais été portés à la connaissance de l'État du Burundi via ses institutions. Le Comité a déjà prononcé sa position sur cette question dans ses Décisions antérieures en affirmant que l'un des principaux

²⁰ CAEDBE, Communication No: 0012/Com/001/2019, *Legal and Human Rights Centre and Centre for Reproductive Rights (on behalf of Tanzanian girls) v United Republic of Tanzania*, par. 18.

²¹ CAEDBE, Communication No. Com/002/2009, *l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et the Open Society Justice Initiative, c. Kenya*, par.29.

objectifs de l'épuisement des voies de recours internes, qui est également lié à la notion de souveraineté de l'État, consiste à permettre à l'État défendeur d'être la première porte d'entrée pour le traitement des violations alléguées au niveau national.²²Toutefois, le Comité note que les faits en question ont été soulevés aux fins de la recevabilité afin d'étayer les violations alléguées de la Charte. Le Comité considère toutefois que cette partie relève de l'examen du fond de la Communication et ne peuvent pas être invoquées dans le cadre de la procédure de l'examen de la recevabilité.

62. De ce qui précède et en tenant compte de la nature du sujet objet d'examen, considère que la plaignante a épuisé tous les recours internes disponibles devant les juridictions de l'État partie. Par conséquent, le Comité conclut que la présente Communication remplit la condition de recevabilité énoncée dans la Section IX (1) (D).
63. Conformément à la Section IX (1) (E) des Directives révisées sur les Communications, la communication doit être présentée dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes au niveau national. Le Comité note que l'État défendeur n'a pas contesté cette condition. Toutefois, le Comité considère que l'analyse de la recevabilité de la Communication doit couvrir toutes les conditions énoncées dans la Section IX sans se contenter sur les exceptions soulevées par l'État défendeur seulement.
64. En tenant compte de la complexité de l'affaire en l'espèce, le Comité note l'argument de plaignant selon lequel la communication concerne le non-respect au jugement RCF 355/2011 devenu définitif le 23 mars 2015. Comme il a été élucidé par le Comité dans ses Décisions antérieures « aucun retard n'est acceptable sans justification raisonnable ».²³
65. Le Comité relève qu'en l'espèce, le retard dans la présentation de la Communication est étayée par des justifications raisonnable. Étant donné que le jugement RCF 355/2011 devenu définitif le 23 mars 2015 et a été exécuté par le Tribunal de Résidence de Kinama le 10 juillet 2015, le Comité note que la victime et sa mère étaient en exil dans le camp de réfugiés au Kenya du 2015 jusqu'au le 25/10/2021 la date de son retour. De plus, dès son retour, elle a saisi la Cour suprême à deux reprises aux fins de faire respecter l'exécution de jugement RCF 355/2011. Sa dernière lettre date du 6 janvier 2022. Par conséquent, le Comité est d'avis que la Communication satisfait à la condition de la Section IX (1) (E).

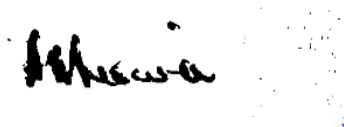
²²Ibid., par. 26.

²³ CAEDBE, *Legal and Human Rights Center and Center for Reproductive Rights c. République-Unie de Tanzanie*, par.22.

VII. La décision sur la recevabilité :

66. Sur la base de tous les arguments et analyses susmentionnés, le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant note et conclut que la communication soumise par les auteurs remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées dans les Directives sur l'Examen des Communication du Comité, et qu'elle est en conséquence déclarée recevable.

Adoptée lors de la 41ème Session Ordinaire du CAEDBE tenue à Maseru, Lesotho du 26 Avril au 06 Mai 2023.



Honorable Anne Musiwa
Présidente par intérim du Comité Africain d'Experts
sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant

